



Commune de Bottens

**Règlement communal sur
la gestion des déchets**

2015

Table des matières

I. Dispositions générales	3
Art. premier – Champ d'application.....	3
Art. 2 – Définition.....	3
Art. 3 – Municipalité.....	3
II. Gestion des déchets	4
Art. 4 – Tâches de la Commune	4
Art. 5 – Ayants droits.....	4
Art. 6 – Devoirs des détenteurs de déchets.....	4
Art. 7 - Récipients et remise des déchets.....	5
Art. 8 – Déchets exclus.....	5
Art. 9 – Feux de déchets.....	5
Art. 10 – Pouvoir de contrôle	5
III. Financement	5
Art. 11 - Principes	5
Art. 12 - Taxes.....	6
Art. 13 – Décision de la taxation	6
Art. 14 - Echéance	7
IV. Sanctions et voies de droit	7
Art. 15 - Exécution par substitution	7
Art. 16 – Recours	7
Art. 17 - Sanctions	7
V. Dispositions finales	7
Art. 18 - Abrogation.....	7
Art. 19 – Entrée en vigueur	8



COMMUNE DE BOTTENS

Règlement communal sur la gestion des déchets

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Bottens édicte le règlement suivant :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. premier – Champ d'application

Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Bottens.

Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Art. 2 – Définition

On entend par déchets urbains, les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés ;
- b) les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions ;
- c) les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Art. 3 – Municipalité

La Municipalité assure l'exécution du présent règlement. Elle édicte, à cet effet, une directive que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive communale précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

La Municipalité peut déléguer en totalité ou en partie l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets.



II. GESTION DES DECHETS

Art. 4 – Tâches de la Commune

La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

Elle adopte une politique de gestion des déchets respectueuse de l'environnement, qui s'inscrit dans une stratégie de préservation des ressources naturelles et qui tient notamment compte de l'entier du cycle des matières.

Dans ce cadre, elle encourage en particulier les mesures qui visent à :

- a) éviter ou limiter la production de déchets ;
- b) allonger la durée de vie des biens de consommation et favoriser leur réutilisation ;
- c) recycler les matériaux, en mettant en place des infrastructures de collecte et de tri efficaces, répondant aux besoins des utilisateurs dans les limites des contraintes techniques, économiques et écologiques ;
- d) valoriser les matières, en acheminant les déchets vers des filières appropriées de recyclage ou d'incinération

Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Art. 5 – Ayants droits

Les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.

Il est interdit d'utiliser ces infrastructures pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Art. 6 – Devoirs des détenteurs de déchets

Les détenteurs d'ordures ménagères et d'objets encombrants les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte.

Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.



Les entreprises sont tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables. Elles peuvent éliminer leurs déchets urbains non valorisables aux mêmes conditions que les habitants.

Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations, et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Art. 7 - Récipients et remise des déchets

Les déchets sont remis exclusivement aux emplacements prévus à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

Art. 8 – Déchets exclus

Les déchets suivants sont exclus des ordures ménagères et des déchets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers ;
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales ;
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, pneus notamment ;
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue ;
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux de boucherie et d'abattoirs ;
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;
- les déchets organiques compostables tels que les branches, le gazon et les feuilles ;
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Art. 9 – Feux de déchets

Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Art. 10 – Pouvoir de contrôle

Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

III. FINANCEMENT

Art. 11 - Principes

Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant des taxes à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la



comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Art. 12 - Taxes

Art. 12.1 - Taxes pondérales

Une taxe destinée à couvrir les frais d'élimination des ordures ménagères est perçue selon le poids des déchets déposés dans les points de collecte prévus à cet effet.

Le montant maximum de la taxe est fixé à Fr. 1.-/kg

Des mesures d'accompagnement du dispositif de taxation sont prévues, notamment en faveur des familles. La Municipalité en précise les modalités d'application par voie de directive.

Art. 12.2 - Taxes forfaitaires à l'habitant

La taxe est perçue par an et par habitant de plus de 18 ans, inscrit en résidence principale;

Le montant maximum de la taxe est fixé à Fr. 100.-

La situation au 1er janvier est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours. En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis. L'adaptation de la taxe est effectuée sur demande écrite.

Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire par an et par résidence :

Le montant maximum de la taxe est fixé à Fr. 250.-

Art. 12.3 - Taxes forfaitaires pour les entreprises et les exploitations agricoles.

Les entreprises établies sur le territoire communal ont accès à la déchetterie pour y éliminer leurs déchets valorisables, en quantité correspondant à celles émises par un ménage de deux personnes. La taxe est perçue par an et par entreprise.

Le montant maximum de la taxe est fixé à Fr. 200.-

Les exploitations agricoles établies sur le territoire communal ont accès à la déchetterie pour y éliminer leurs déchets valorisables et professionnels. La taxe est perçue par an et par hectare de surface exploitée.

Le montant maximum de la taxe est fixé à Fr. 12.-/ha

Art. 12.4 – Taxes spéciales

La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

La Municipalité précise par voie de directive les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant de ces taxes.

Art. 13 – Décision de la taxation

La taxation fait l'objet d'une décision municipale

La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites, lorsqu'elle n'est pas contestée conformément à l'art. 16 al. 2.

Art. 14 - Echéance

Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

IV. SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Art. 15 - Exécution par substitution

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Art. 16 – Recours

Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les décisions de la commission communale peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Art. 17 - Sanctions

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 - Abrogation

Le présent règlement annule et remplace :

- le règlement du la gestion des déchets du 24 septembre 2012.
- le règlement sur l'utilisation de la déchetterie, du 30 juin 2003.



Art. 19 – Entrée en vigueur

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le Département du territoire et de l'environnement. L'article 94, alinéa 2 de la loi sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 3 août 2015



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 14 décembre 2015



Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement,

14 AVR. 2016
Lausanne, le

La Cheffe du département



Jacqueline de Quattro

